

ANNEXE 10 – ATTESTATION DU FABRICANT DU MÂT

J'atteste avoir réalisé le mât et le gréement dormant du bateau,

- Class40 n° :
- Modèle :
- Construit par le chantier :
- Pour Monsieur / la société :

conformément aux dessins et prescriptions de l'architecte, aux normes et règlements en vigueur, notamment aux règles de jauge de la Class40 et en particulier aux points suivants :

- Interdiction de fibre de carbone de module de traction supérieur à 245 Gpa (règle de jauge 405)
- Interdiction de matériau autre que l'acier pour le gréement dormant latéral (règles de jauge 4 et 406).
- La section du mât, hors renforts locaux, est constante du pied de mât jusqu'au capelage de l'étau principal fixe. Un rétreint avec une diminution progressive de la section n'est admis qu'au-dessus du capelage. (Règle de Jauge 404).
- L'envergure hors tout des barres de flèche et du gréement n'excède pas la valeur du bau maxi du bateau + 130 mm (règle 102)

Nom, date et signature